



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2023-180

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDT53-service eau et biodiversité-EAU /

53-2023-10-30-00005 - arrêté de prescriptions dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier liée au projet de déviation Sud de la RN12 à Ernée (16 pages)

Page 3

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /

53-2023-11-06-00002 - 20231106_arrêté portant modification de l'arrêté du 23 juin 2022 fixant la composition du CDEN institué dans le département de la Mayenne (6 pages)

Page 20

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /

53-2023-11-06-00001 - Arrêté du 06/11/2023 portant subdélégation de signature de M. Serge MILON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire (2 pages)

Page 27

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2023-10-30-00005

arrêté de prescriptions dans le cadre de
l'opération d'aménagement foncier liée au
projet de déviation Sud de la RN12 à Ernée



ARRÊTÉ du 30 octobre 2023

fixant les prescriptions et les recommandations à respecter par la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) sur les communes d'Ernée, Montenay et Saint-Pierre-des-Landes, dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier liée au projet de déviation Sud de la RN 12 à Ernée.

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son Livre 1^{er} titre II relatif à l'aménagement foncier rural ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses

- livre II titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- livre III titre IV relatif aux sites classés et inscrits, titre V relatif aux paysages et titre VI relatif à l'accès à la nature ;
- livre IV titre 1^{er} relatif à la protection de la faune et de la flore ;
- livre V titre VI relatif à la prévention des risques naturels ;

Vu le Code du patrimoine, et notamment son livre V relatif à l'archéologie et son livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III, titre II relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982, modifié le 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées au niveau national, complété par une liste régionale dans l'arrêté du 25 janvier 1993 pour les Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre, coordonnatrice du bassin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Mayenne, approuvé le 28 juin 2007 et révisé le 10 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-132 relatif au 6^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 déclarant d'utilité publique le projet de déviation sud de la RN12 à Ernée ainsi que les acquisitions et travaux nécessaires à sa réalisation, et portant classement et déclassement des voiries concernées sur la commune d'Ernée ;

Vu le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), mis en place le 30 janvier 1997 par le Conseil Départemental de la Mayenne ;

Vu la décision favorable en date du 4 mars 2021 de la commission intercommunale de l'aménagement foncier (CIAF) de conduire une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur les communes d'Ernée, Montenay et Saint-Pierre-des-Landes dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier liée au projet de déviation Sud de la RN 12 à Ernée ;

Vu le « porter à connaissance » des services de l'État de novembre 2021 relatif au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) dans le cadre du contournement de la ville d'Ernée par la RN12 ;

Vu l'avis favorable de la commission intercommunale de l'aménagement foncier (CIAF) sur le schéma directeur de l'environnement, le périmètre et le mode d'aménagement par inclusion d'emprise en date du 07/12/2022 ;

Vu les propositions de prescriptions et de recommandations émises, en application de l'article L. 121-14 I et de l'article R. 121-20-1 du Code rural, par la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes d'Ernée, Montenay et Saint-Pierre-des-Landes en date du 07/12/2022 ;

Vu l'enquête publique relative au projet de périmètre, de mode d'aménagement foncier et aux prescriptions environnementales sur les communes d'Ernée, Montenay et Saint-Pierre-des-Landes qui s'est déroulée du 15 février au 16 mars 2023, ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 7 avril 2023 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ernée en date du 31/05/2023, de Montenay en date du 05/06/2023 et St Pierre des Landes en date du 30/05/2023, concernées par l'aménagement foncier ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code Rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du Code Rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs à l'érosion des sols, à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Considérant, en application de l'article L. 123-24 du Code rural, que la préfète fixe la liste des prescriptions que doivent respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, pour satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la préfète, s'agissant de l'élaboration d'un ouvrage linéaire, veille à la cohérence entre les mesures environnementales figurant dans l'étude d'impact de grand ouvrage et les prescriptions de l'AFAFE ainsi notifiées ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions et des recommandations s'inscrivent dans l'objectif assigné par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE prescrivant d'atteindre un bon état écologique des cours d'eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – GENERALITES

Le présent arrêté fixe les prescriptions à respecter, au titre des articles L. 121-14.III et R. 121-22 du code rural et de la pêche maritime, par la commission intercommunale d'aménagement foncier dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier liée au projet de déviation Sud de la RN 12 à Ernée.

Des recommandations destinées à améliorer la situation environnementale sont également intégrées au présent arrêté.

L'ensemble de ces prescriptions et recommandations s'appliquera sur le territoire qui est inclus dans le périmètre fixé par le président du conseil départemental dans l'arrêté ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.

Les prescriptions et les recommandations ci-dessous font référence à la typologie des éléments physiques, biologiques et topographiques figurant dans le schéma directeur annexé au présent arrêté.

L'AFAFE constituée sur les communes d'Ernée, Montenay et Saint-Pierre-des-Landes est un aménagement avec inclusion d'emprise. Ce mode d'aménagement, choisi par la CIAF, permet d'inclure l'emprise routière dans le périmètre d'aménagement foncier, donc de faire supporter le prélèvement foncier lié à l'ouvrage par l'ensemble des propriétaires compris dans le périmètre.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS

Les prescriptions que la CIAF doit respecter sont fixées ci-après.

En cas d'impossibilité de respect des prescriptions pour des raisons techniques particulières, la CIAF des communes d'Ernée, Montenay et Saint-Pierre-des-Landes présentera une demande de dérogation dûment motivée et accompagnée de propositions de mesures compensatoires adaptées qu'elle soumettra à l'autorité préfectorale dont la décision sera délivrée dans des délais raisonnables.

Lorsque l'emprise de l'ouvrage pour les travaux nécessaires au projet de déviation Sud de la RN 12 à Ernée seront définitivement délimités, conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les prescriptions et recommandations du présent arrêté s'adapteront à la nouvelle situation qui en résultera.

Article 2.1 Linéaires bocagers, vergers et arbres isolés

Article 2.1.1 Bocage

Article 2.1.1.1 Linéaires bocagers, alignements d'arbres et arbres isolés

Les linéaires bocagers, alignements d'arbres et arbres isolés présents sur le périmètre de l'aménagement sont hiérarchisés en plusieurs catégories en fonction de leurs enjeux, tels que définis sur le schéma directeur de l'environnement de juin 2023 joint en annexe n° 1. Les prescriptions suivantes s'appliqueront :

- sur le territoire inclus dans le périmètre des opérations, la densité bocagère (exprimée en mètres linéaires par hectare) à l'issue de la réalisation des travaux connexes doit être strictement supérieure à la densité bocagère actuellement recensée dans l'étude d'aménagement,
- les travaux de reconstitution devront être localisés sur le périmètre des opérations,
- les éléments créés devront remplir, à moyen terme des fonctions équivalentes tout en visant un gain de fonctionnalité hydraulique ou de corridor écologique,

- les plants devront également être protégés efficacement contre la faune sauvage et si nécessaire contre les animaux domestiques. Il sera procédé au retrait des protections une fois que les végétaux auront atteint une taille suffisante,
- les compensations seront à réaliser dans l'aire de dispersion la plus faible de la ou des espèces impactées,
- les linéaires bocagers devront être implantés sur talus lorsqu'ils sont créés en compensations au titre des habitats (amphibiens, reptiles...) ou bien au titre de l'aspect hydraulique.

Linéaires bocagers, alignements d'arbres et arbres isolés à enjeux très forts et forts : ces éléments seront à conserver, à **100 %**. Reconstitution **au triple** (1 ml détruit = 3 ml reconstitués) si l'opération rend nécessaire la suppression de tels éléments.

Linéaires bocagers, alignements d'arbres et arbres isolés à enjeux moyens : ces éléments seront à conserver, à **90 %**. Reconstitution **au double** (1 ml détruit = 2 ml reconstitués) si l'opération rend nécessaire la suppression de tels éléments.

Linéaires bocagers, alignements d'arbres et arbres isolés à enjeux faibles : ces éléments seront à conserver, à **85 %**. Reconstitution de l'élément détruit (1 ml détruit = 1 ml reconstitué) si l'opération rend nécessaire la suppression de tels éléments.

Article 2.1.1.2 Prescriptions particulières sur linéaires bocagers

La suppression d'un linéaire bocager doit rester exceptionnel, cependant, si en l'absence de toute autre solution, une suppression s'avère nécessaire, elle devra être justifiée auprès de la direction départementale des territoires de la Mayenne (DDT).

Un inventaire faune-flore devra être préalablement mené de façon à démontrer que les éléments supprimés ne comportent pas d'espèces remarquables, ne constituent pas des habitats d'espèces protégées et ne risquent pas de créer de ruptures de continuités écologiques.

Si des espèces ou habitats protégés sont recensés, une demande de dérogation aux interdictions de prélèvement ou destructions d'espèces protégées devra être déposée à la DDT.

Tous les arbres têtards et autres arbres à cavités présents sur les linéaires de haies susceptibles d'accueillir des espèces protégées (pique prune, grand capricorne...) et quelle que soit leur localisation dans l'aire d'étude, devront être systématiquement conservés.

Au cours de la phase d'aménagement foncier, le conseil départemental devra engager les démarches et organiser l'animation nécessaire auprès des acteurs de terrain (collectivités, CIAF...), afin d'identifier et mettre en œuvre les outils nécessaires de protection des haies après l'opération, en vue de garantir la durabilité des actions menées et la pérennité des dispositifs de protection.

Prescriptions sur les linéaires bocagers à enjeux très forts :

Ces linéaires doivent être conservés, cependant, si en l'absence de toute autre solution, une percée est nécessaire, elle devra être justifiée auprès de la DDT. Les percées d'un maximum de 10 mètres, nécessaires dans le cadre de l'accès aux parcelles agricoles devront être positionnées sur des sections à enjeux plus faibles, en évitant d'impacter des arbres de haut-jet d'un diamètre supérieur ou égal à 25 cm.

Prescriptions sur les linéaires bocagers à enjeux forts :

Si en l'absence de toute autre solution, une destruction est nécessaire, elle devra être justifiée auprès de la DDT. Les linéaires détruits devront être opérés sur des sections à enjeux plus faibles, en évitant d'impacter des arbres de haut-jet d'un diamètre supérieur ou égal à 35 cm.

Article 2.1.1.3 Linéaires bocagers bénéficiant d'un statut réglementaire de protection

Les linéaires bocagers constitués de haies et/ou talus protégés au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes du périmètre, doivent faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la collectivité.

Tout travail ou toute utilisation du sol de nature à détruire un élément protégé au titre de l'article L. 126-3 du Code rural est, par ailleurs, soumis à autorisation préalable du préfet.

Article 2.1.2 Vergers hautes tiges (Prés-vergers)

Les vergers hautes tiges existants doivent être conservés.

Article 2.1.3 Arbres têtards et arbres à cavités

Les arbres têtards et arbres à cavités, isolés ou non, doivent être conservés.

Article 2.2 Boisements forestiers

Article 2.2.1 Espaces boisés classés

Les boisements forestiers protégés au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes du périmètre doivent être intégralement conservés.

Article 2.2.2 Entités boisées

Entités boisées à enjeux très forts et forts : ces éléments seront à conserver, à **100 %**

Entités boisées (hors peupleraies) à enjeux moyens et faibles : si l'opération rend nécessaire la suppression de tels éléments, les prescriptions sont les suivantes :

Reconstitution de peuplement **au double** accompagnée d'une amélioration de peuplements existants en faveur de la biodiversité (maintien du bois mort, îlots de sénescence, entretien de milieux ouverts intraforestiers...). Les reboisements se feront obligatoirement avec des essences autochtones.

ou

Création d'un linéaire de haies bocagères de hauts jets au double de la surface boisée défrichée accompagnée d'une amélioration de peuplements existants en faveur de la biodiversité sur des peuplements proches. (Pour exemple : pour 100 m² de surface boisée défrichée, il faudra créer 130 m de haies de 1,50 m de large).

La création de ces éléments pourra se faire à proximité des éléments détruits, sur le périmètre de l'aménagement foncier, le cas échéant, ces éléments pourront être implantés au plus près et sur le département, la proposition devra être motivée.

- **Entités boisées d'une surface égale ou supérieure à 4 hectares** : tout défrichement dans une entité boisée d'une surface supérieure ou égale à 4 hectares ne peut être réalisé qu'après autorisation préfectorale dans les conditions prévues à l'article L. 311-1 et suivants du Code forestier.
- **Entités boisées d'une surface inférieure à 4 hectares** : les défrichements dans des entités boisées d'une surface de moins de 4 hectares, hors peupleraies et conifères, peuvent être autorisés par la CIAF sous réserve que la demande soit motivée par des raisons inhérentes à l'opération d'aménagement foncier.

Article 2.3 Milieux aquatiques et milieux humides

Les prescriptions pour la protection des milieux aquatiques s'appliquent aux cours d'eau et zones humides définies au titre du Code de l'environnement.

Article 2.3.1 Cours d'eau

Article 2.3.1.1 Lit mineur et berges

Aucune intervention n'est autorisée dans le lit mineur des cours d'eau (identifiés par la carte cours d'eau départementale consultable sur le site internet des services de l'État en Mayenne) et sur la végétation rivulaire, à l'exception de celles qui concourent à une gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement (notamment enlèvements d'embâcles provoquant des inondations dommageables), et de celles qui sont strictement nécessaires à la création ou au rétablissement de voirie (chemin d'exploitation, desserte de propriété, sentier de promenade ou de randonnée) ou à la réalisation d'ouvrages de franchissement des cours d'eau sous réserve de ne pas générer de réduction de section ou d'obstacle à l'écoulement du cours d'eau.

Afin de lutter contre l'érosion des berges, les ripisylves existantes doivent être conservées voire renforcées si nécessaire sur les deux rives des cours d'eau.

Article 2.3.1.2 Lit majeur des cours d'eau (zones inondables)

Dans le lit majeur des cours d'eau (zones inondables), les installations et ouvrages devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

En outre, dans les zones inondables répertoriées par un plan de prévention des risques d'inondation ou un atlas des zones inondables, tous travaux pouvant contribuer à l'accélération des écoulements hydrauliques sont interdits.

Par ailleurs, les travaux réalisés en zones inondables ne doivent pas réduire les possibilités d'expansion des crues.

Article 2.3.1.3 Ouvrages de franchissement

Ces ouvrages devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002, modifié le 27 juillet 2006, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Dans le cas des passages busés en création ou restauration, le radier de la buse devra se situer à 30 cm en dessous du fond du lit mineur du cours d'eau.

Article 2.3.1.4 Abreuvement du bétail

Conformément à l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif au 6^e programme d'actions régional de protection des eaux contre la pollution, l'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau est interdit depuis le 1^{er} septembre 2017. Seul un aménagement spécifique évitant les risques de pollution directe du cours d'eau peut permettre d'y déroger.

Article 2.3.2 Plans d'eau (étangs, mares...)

Les plans d'eau autorisés peuvent être conservés. Tous travaux réalisés sur ces éléments ou à leur périphérie, dans un rayon de 300 mètres, doit faire l'objet d'une évaluation « faune, flore, habitat » préalable. Sous réserve des autorisations de l'autorité compétente, chaque plan d'eau détruit sera compensé selon une configuration favorable aux amphibiens et selon les modalités suivantes :

Plans d'eau à enjeux forts : ces éléments seront à conserver, à **100 %**. Si l'opération rend nécessaire la suppression de tels éléments des mesures seront mises en place visant un gain de fonctionnalité **au triple** de la fonctionnalité perdue dans un rayon proche.

Plans d'eau à enjeux modérés : la suppression de tels éléments devra être justifiée et des mesures seront mises en place visant un gain de fonctionnalité **au double** de la fonctionnalité perdue dans un rayon proche.

Plans d'eau à enjeux faibles : la suppression de tels éléments devra être justifiée et des mesures seront mises en place visant un gain de fonctionnalité à l'échelle du périmètre.

Après travaux, la superficie des plans d'eau devra être inférieure ou égale à la superficie des plans d'eau recensée dans l'état initial.

Article 2.3.3 Zones humides

Le département de la Mayenne bénéficie d'une connaissance de la pédologie de son territoire avec un niveau de précision élevé (hors secteurs urbanisés et zones périphéries proches). Ces travaux pédologiques engagés dès 1980 par le conseil départemental sont aujourd'hui disponibles au travers d'une carte thématique permettant de situer les zones humides. Les zones humides concernées par le présent arrêté sont les zones humides avérées et potentielles, c'est-à-dire celles classées en zones 4 à 6 sur la carte précitée (6 : hydromorphie très marquée, 5 : hydromorphie marquée dès la surface, 4 : fortes traces d'hydromorphie).

Cette carte est disponible sur le site internet de l'État pour le département de la Mayenne (Politiques publiques / Environnement, eau et biodiversité / Eau / Zones humides / Les zones humides).

Si l'opération rend nécessaire la réalisation des travaux autorisés pré-cités, la CIAF doit intégrer au programme de travaux connexes la réalisation de mesures compensatoires définies en accord avec la direction départementale des territoires.

Les prescriptions pour les zones humides sont les suivantes :

Zone humide (enjeux très forts): si l'opération rend nécessaire la suppression de tels éléments, ils seront à recréer à surface et fonctionnalité équivalente ou à défaut à 200 % (Méthode OFB).

Les aménagements hydrauliques et les opérations de remblaiement sont interdits. Seuls sont autorisés les travaux visant à permettre la stricte desserte de la parcelle, le franchissement de cours d'eau et la création ou le rétablissement de chemins de randonnée sous réserve de s'être assuré préalablement de l'absence d'alternative permettant d'éviter l'impact de ces zones humides.

Article 2.4 Aménagement hydraulique

Si des travaux de cette nature doivent être effectués, les points de connexion avec le cours d'eau devront être aménagés de façon à ne pas rejeter directement les eaux collectées dans le cours d'eau.

2.4.1 Drainage

Les nouveaux drainages ou les anciens drainages à réhabiliter doivent être équipés de dispositifs d'épuration et de régulation des débits des eaux issues du drainage, quels que soient les seuils prévus par la nomenclature de la loi sur l'eau. Ce dispositif de traitement est constitué d'un volume minimum de 75 m³/ha drainé, ou de tout autre système dont les performances sont équivalentes. En cas d'impossibilité technique ou de système alternatif, les éléments justificatifs sont transmis à la DDT pour validation préalable.

Toute nouvelle opération de drainage devra faire l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau et être réalisée en dehors de zones humides.

2.4.2 Fossés

La création de nouveaux fossés pouvant entraîner des départs massifs de particules de sol vers les cours d'eau, les eaux ainsi collectées ne sont pas, dans la mesure du possible, rejetées directement dans les cours d'eau. Dans ce cas, le rejet dans des zones humides est à privilégier. La création de fossé ne devra pas conduire à l'assèchement de zones humides ou à la dégradation des fonctions écologiques existantes.

L'amélioration de fossés existants est autorisée sous réserve du respect impératif du gabarit initial et en préservant les haies attenantes.

Article 2.5 Autres milieux naturels

2.5.1 Prairies permanentes

Les prairies permanentes existantes et référencées dans le cadre de l'éligibilité des aides PAC et, par ailleurs, situées en bordure des cours d'eau doivent être maintenues en l'état. En cas de retournement de prairies naturelles, présentes en bordure de cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D. 615-46 du Code rural et de la pêche maritime et de plans d'eau de plus de 10 hectares, une bande de 35 m enherbée ou boisée non fertilisée doit être maintenue.

2.5.2 Friches

Le schéma directeur de juin 2023 classe les friches selon les enjeux en termes d'habitats :

Friches à enjeux forts à très forts : Ces habitats sont à conserver à 100 %, aucune possibilité de travaux et seuls les échanges sont autorisés. En cas de dégradation, des mesures visant un gain de fonctionnalités au double devront être recherchées dans un rayon proche.

Friches à enjeux faibles à modérés : Ces habitats sont à conserver à 100 %, aucune possibilité de travaux et seuls les échanges sont autorisés. En cas de dégradation, des mesures visant des fonctionnalités équivalentes devront être recherchées à l'échelle du périmètre.

Article 2.6 Faune et flore

Article 2.6.1 Espèces végétales et animales protégées susceptibles d'être impactées

Les travaux conduits dans le cadre du projet peuvent conduire à la destruction d'habitat d'espèces protégées. Il appartient alors à la CIAF de se conformer à la réglementation nationale et à la législation communautaire (principalement la directive 92/43/CEE habitats). Dans ce cadre, les articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement fixent les principes de protection des espèces et prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. On entend par « espèces protégées » toutes les espèces visées par les arrêtés ministériels de protection.

En règle générale, ces arrêtés (faune et flore) interdisent la destruction et la perturbation intentionnelle des espèces considérées ainsi que la dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée.

Toutefois, en application de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, des dérogations peuvent être délivrées pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, à condition qu'il soit prouvé qu'il n'existe pas d'autres solutions ayant un impact moindre, et qu'il soit démontré que la dérogation ne porte pas atteinte à l'état de conservation des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Si ces conditions sont réunies, une dérogation peut être envisagée. Elle est dans le cas général accordée par le préfet du département après avis du conseil national de protection de la nature (CNP) ou du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

Si l'étude d'impact ou les notices spécifiques font apparaître l'obligation de procéder à une demande de dérogation prévue à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, il appartiendra à la CIAF de proposer les mesures d'atténuation et/ou de compensation, leur description détaillée, leur coût et les garanties de leur réalisation dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra prendre en compte notamment la doctrine nationale « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) d'octobre 2013.

Article 2.6.2 - Espèces végétales et animales invasives

L'ensemble des travaux connexes programmés dans le cadre de l'aménagement foncier doit être réalisé de façon à ne pas favoriser l'implantation ou le développement d'espèces végétales et/ou animales reconnues invasives.

Article 2.7 - Paysages et éléments du patrimoine

Article 2.7.1 - Éléments identifiés du paysage

Les éléments identifiés du paysage définis par les articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'urbanisme et figurant sur les documents graphiques des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes du périmètre d'aménagement foncier doivent être conservés conformément aux prescriptions techniques des règlements des documents d'urbanisme.

Article 2.7.2 - Chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

Les chemins inscrits au PDIPR doivent être conservés. Si l'opération rend nécessaire l'interruption de la continuité d'un itinéraire inscrit au PDIPR, la CIAF doit intégrer au programme de travaux connexes le rétablissement de cette continuité par la reconstitution d'un itinéraire de substitution de même qualité.

Article 2.7.3 - Sites archéologiques

« constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel. » (Code du Patrimoine, Livre V, Article L. 510-1).

L'archéologie préventive vise à assurer la sauvegarde des éléments du patrimoine archéologique et des informations scientifiques qu'ils renferment lorsque ceux-ci sont menacés de destruction par des projets d'aménagements affectant le sous-sol.

En règle générale, lors des travaux, les passages d'engins lourds, susceptibles de porter atteinte au sous-sol et par voie de conséquence aux vestiges archéologiques, sont soumis à autorisation de la direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, sur les sites et dans les zones tampons.

Sur les sites archéologiques, sont autorisés :

- la coupe d'arbres et le débardage dans les espaces boisés surfaciques sous réserve de non-dessouchage et que l'évacuation des troncs soit réalisée sur sol sec et avec un minimum de déplacement d'engins,
- la coupe, le débardage et le dessouchage des entités bocagères ou des vergers,
- les mouvements de terre localisés lors de la mise en place de haies ou talus dès lors qu'ils n'excèdent pas 5 cm de profondeur. Par ailleurs, le creusement de fossés devra être soumis à la saisine de la direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, dossiers instruits dans les délais réglementaires (1 mois) du livre V du Code du patrimoine.

Par ailleurs, les dossiers complets des travaux connexes ou des travaux non prévus pour des raisons particulières devront être transmis à la direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, pour saisine, instruits dans des délais réglementaires (1 mois) du livre V du Code du patrimoine.

Toute découverte fortuite, à caractère archéologique ou historique, effectuée à l'occasion des travaux doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie en application du Livre V du Code du Patrimoine (titre III, articles L. 531-14 et L. 523-15).

Article 2.7.5 - Site patrimonial remarquable :

Les sites patrimoniaux remarquables sont régis par les articles L631-1 à 5 du Code du patrimoine.

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis.

Sont également soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, lorsque ces éléments, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, sont protégés par le plan de sauvegarde et de mise en valeur. Pendant la phase de mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties intérieures du bâti.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable. » Le projet est situé à proximité du site patrimonial remarquable suivant :

ERNEE :

Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysage d'Ernée (site patrimonial remarquable)

ARTICLE 3 – RECOMMANDATIONS

Les recommandations que la CIAF doit prendre en compte, dans la mesure du possible, en application des articles L. 124-14 et R. 121-22 du Code rural, sont fixées comme suit :

Article 3.1 - Secteurs sensibles à l'érosion

- Il est recommandé de favoriser l'implantation de talus enherbés ou plantés en limite aval du parcellaire sensible à l'érosion.
- Il est recommandé de favoriser l'implantation de haies bocagères et/ou de talus anti-érosifs dans les zones à forte sensibilité érosive.

- Le tracé du nouveau parcellaire doit, dans la mesure du possible, favoriser un travail du sol perpendiculaire à la pente.

Article 3.2 - Secteurs bocagers et autres boisements

Article 3.2.1 - Secteurs bocagers

Il est recommandé lors de la création de linéaire bocager d'uniformiser la densité du bocage et d'améliorer la cohérence des corridors écologiques identifiés sur le périmètre défini de l'aménagement foncier conformément au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

D'un point de vue paysager, il sera apporté une vigilance particulière sur la préservation des cônes de vue structurants ou existants qui participent à l'identité du territoire.

Article 3.2.2 - Classement boisements linéaires, haies et plantations d'alignement

Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement présentent des enjeux pour les continuités écologiques, la préservation de la biodiversité et la lutte contre le phénomène d'érosion des sols et des paysages.

Ces éléments existants et ceux créés dans le cadre des mesures compensatoires et représentés dans le plan d'aménagement foncier des communes d'Ernée, Montenay et Saint-Pierre-des-Landes devront être protégés en conséquence à l'issue de l'opération, en s'appuyant à minima :

- **soit sur une protection au travers des documents d'urbanisme des communes,**
- soit sur un classement conformément à l'article L. 126-3 du Code rural et de la pêche maritime.

« Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent Code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Dans ce dernier cas, lorsque ces boisements, haies et plantations séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, la demande est présentée conjointement par le bailleur et le preneur.

Ces boisements, haies et plantations sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales.

Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier s'il s'agit d'éléments identifiés en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent Code. »

Procédure :

Les services de l'État peuvent être saisis pour une demande de protection de certains boisements (boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, structures paysagères arborées et vergers de hautes tiges).

La demande peut émaner :

- soit d'une commission d'aménagement foncier,
- soit d'un propriétaire,
- soit, lorsque ces éléments séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, par une demande conjointe du bailleur et du preneur.

Article 3.2.3 - Autres boisements

Il est recommandé :

- de conserver les fruticées et landes identifiées en friches,
- de favoriser la conservation des vergers de culture,
- de favoriser l'implantation et/ou le renforcement d'une végétation rivulaire ligneuse à proximité du réseau hydrographique. L'implantation ou le maintien d'une

végétation rivulaire ligneuse à proximité d'habitats favorables aux odonates (libellules) reconnus d'intérêt patrimonial est déconseillé.

Article 3.3 - Paysage et patrimoine bâti

Il est recommandé de programmer des travaux d'aménagement paysager à la périphérie des zones bâties situées à proximité de l'emprise de la voie de contournement et de ses ouvrages de connexion. Ces aménagements devront s'intégrer au paysage rural environnant.

Il est recommandé de proscrire tous travaux susceptibles de dégrader les éléments du petit patrimoine rural ne bénéficiant pas d'un statut réglementaire de protection.

Il est recommandé de maintenir, voire rétablir la continuité des sentiers de randonnée (hors PDIPR).

Article 3.4 - Habitats naturels remarquables identifiés et continuités écologiques

Le maintien des pratiques agricoles actuelles pour la conservation des milieux prairiaux remarquables est encouragé. La ré-attribution des parcelles concernées au propriétaire et exploitant en place est favorisée.

Il est recommandé de préserver les corridors biologiques identifiés et/ou de favoriser leur renforcement. La ré-implantation de haies bocagères favorisant la reconstitution des continuités écologiques fragmentées doit être encouragée. A cet effet, les reconstitutions de haies, talus et alignements se feront en cohérence avec les mesures environnementales figurant dans l'étude d'impacts de la voie de contournement, de ses ouvrages de connexion et de leurs accessoires.

Article 3.5 - Milieux aquatiques et milieux humides

Article 3.5.1 Cours d'eau et mares

En cas de création ou de restauration de passages busés dûment autorisée et rendue nécessaire pour permettre la création ou le renforcement d'un ouvrage de franchissement à des fins agricoles, pour les besoins de desserte d'une propriété, pour la création ou le rétablissement de sentiers de promenade ou de randonnée, l'emploi de buses à section carrée est privilégiée et obligatoire à compter d'une section de 1 m².

Les regroupements parcellaires permettant de limiter les traversées de cours d'eau doivent être favorisés. Si la traversée de cours d'eau est rendu nécessaire par l'aménagement foncier, il convient de privilégier la mise en place de passerelles ou la restauration d'ouvrages de franchissement à la création de passages busés.

Il est recommandé d'adapter le nouveau parcellaire suivant les limites des cours d'eau, y compris lorsqu'ils sont busés, de manière à pouvoir permettre éventuellement leur remise à l'air libre.

Article 3.5.2 Zones humides

Article 3.5.2.1 Zones humides et à végétation hygrophile

Dans les zones humides à végétation hygrophile, il est recommandé de maintenir les pratiques agricoles actuelles et favoriser la ré-attribution des parcelles concernées à l'exploitant en place ou leur affectation à une collectivité locale ou association environnementale souhaitant y pratiquer une gestion conservatoire.

Article 3.5.2.2 Zones hydromorphes

Il s'agit des secteurs répondant au critère « sol » pour la classification des zones humides, tel que défini au Code de l'environnement.

Dans ces zones, il est recommandé de maintenir une couverture prairiale ou de permettre son installation, si celles-ci sont en culture.

Article 3.6 - Aménagements hydrauliques et gestion des eaux de ruissellement

D'une manière générale, il est recommandé de favoriser la gestion des eaux de ruissellement à l'échelle de la parcelle agricole.

Afin de limiter le ruissellement et les risques de ravinement, il est recommandé de déplacer les entrées de champs situées dans les parties basses des parcelles agricoles.

Pour faciliter la mise aux normes des assainissements individuels et des sièges d'exploitations agricoles qui ne sont pas conformes, il est bon de rapporter le parcellaire nécessaire à la réalisation des travaux. Si le compte du propriétaire ne permet pas un tel rapprochement, une solution alternative sera favorisée (parcelle sur le compte communal...).

Article 3.7 - Risques

Il est recommandé de prévoir des aménagements spécifiques pour prévenir ou limiter les risques d'inondation dans les zones à risques.

Il est recommandé de maintenir la desserte permettant l'accès aux points d'eau situés à la périphérie de l'emprise de la voie de contournement, en particulier pour les véhicules d'incendies et de secours.

Article 3.8 - Autres

Le conseil départemental mettra en œuvre la procédure de "Banque d'arbres" pour assurer le maintien de la qualité des haies conservées et garantir une équité entre chaque propriétaire.

ARTICLE 4 – INDICATEURS DE SUIVI DES PRESCRIPTIONS

Afin que la mise en œuvre des prescriptions pré-citées puisse être suivie, contrôlable et évaluée de manière globale, il appartient à la CIAF de réaliser au terme des travaux connexes un programme de suivi et des bilans annuels conformément aux prescriptions édictées ci-dessus.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois au moins en mairie d'Ernée, Montenay et Saint-Pierre-des-Landes

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires, le président du conseil départemental de la Mayenne, le président de la CIAF d'Ernée, Montenay et Saint-

Pierre-des-Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au maire de chacune des communes concernées ainsi qu'au directeur régional des affaires culturelles, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire (délégation territoriale de la Mayenne), au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et au chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB).

La préfète,

signé

Marie-Aimé GASPARI

IMPORTANT : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication

Sommaire

Table des matières

ARTICLE 1 – GENERALITES.....	3
ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS.....	3
Article 2.1 Linéaires bocagers, vergers et arbres isolés.....	3
Article 2.1.1 Bocage.....	3
Article 2.1.1.1 Linéaires bocagers, alignements d'arbres et arbres isolés.....	3
Article 2.1.1.2 Prescriptions particulières sur linéaires bocagers.....	4
Article 2.1.1.3 Linéaires bocagers bénéficiant d'un statut réglementaire de protection.....	5
Article 2.1.2 Vergers hautes tiges (Prés-vergers).....	5
Article 2.1.3 Arbres têtards et arbres à cavités.....	5
Article 2.2 Boisements forestiers.....	5
Article 2.2.1 Espaces boisés classés.....	5
Article 2.2.2 Entités boisées.....	5
Article 2.3 Milieux aquatiques et milieux humides.....	6
Article 2.3.1 Cours d'eau.....	6
Article 2.3.1.1 Lit mineur et berges.....	6
Article 2.3.1.2 Lit majeur des cours d'eau (zones inondables).....	6
Article 2.3.1.3 Ouvrages de franchissement.....	6
Article 2.3.1.4 Abreuvement du bétail.....	6
Article 2.3.2 Plans d'eau (étangs, mares.....)	7
Après travaux, la superficie des plans d'eau devra être inférieure ou égale à la superficie des plans d'eau recensée dans l'état initial.....	7
Article 2.3.3 Zones humides.....	7
Article 2.4 Aménagement hydraulique.....	8
2.4.1 Drainage.....	8
2.4.2 Fossés.....	8
Article 2.5 Autres milieux naturels.....	8
2.5.1 Prairies permanentes.....	8
2.5.2 Friches.....	8
Article 2.6 Faune et flore.....	8
Article 2.6.1 Espèces végétales et animales protégées susceptibles d'être impactées.....	8
Article 2.6.2 -Espèces végétales et animales invasives.....	9
Article 2.7 - Paysages et éléments du patrimoine.....	9
Article 2.7.1 - Éléments identifiés du paysage.....	9
Article 2.7.2 - Chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).....	9
Article 2.7.3 - Sites archéologiques.....	9
Article 2.7.5 - Site patrimonial remarquable :.....	10
ARTICLE 3 – RECOMMANDATIONS.....	10
Article 3.1 - Secteurs sensibles à l'érosion.....	11
Article 3.2 - Secteurs bocagers et autres boisements.....	11
Article 3.2.1 - Secteurs bocagers.....	11
Article 3.2.2 - Classement boisements linéaires, haies et plantations d'alignement.....	11
Article 3.2.3 - Autres boisements.....	12
Article 3.3 - Paysage et patrimoine bâti.....	12

Article 3.4 - Habitats naturels remarquables identifiés et continuités écologiques.....	12
Article 3.5 - Milieux aquatiques et milieux humides.....	12
Article 3.5.1 Cours d'eau et mares.....	12
Article 3.5.2 Zones humides.....	13
Article 3.5.2.1 Zones humides et à végétation hygrophile.....	13
Article 3.5.2.2 Zones hydromorphes.....	13
Article 3.6 - Aménagements hydrauliques et gestion des eaux de ruissellement.....	13
Article 3.7 - Risques.....	13
Article 3.8 - Autres.....	13
ARTICLE 4 – INDICATEURS DE SUIVI DES PRESCRIPTIONS.....	13
ARTICLE 5 – PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ.....	13
ARTICLE 6 – EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ.....	14

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2023-11-06-00002

20231106_arrêté portant modification de l'arrêté
du 23 juin 2022 fixant la composition du CDEN
institué dans le département de la Mayenne



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Arrêté du – 6 NOV. 2023

portant modification de l'arrêté du 23 juin 2022
fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale
institué dans le département de la Mayenne.

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu l'article L. 235-1 du code de l'éducation,

Vu les articles R. 235-1 à R. 235-11 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 23 juin 2022 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté du 7 février 2023 portant modification de l'arrêté du 23 juin 2022 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département de la Mayenne,

Vu la demande formulée le 31 octobre 2023 par M. le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne proposant la modification de la représentation des personnels de l'État et des parents d'élèves au sein du CDEN,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifiée comme suit :

A - Présidents et vice-présidents

La présidence est exercée par :

- la préfète de la Mayenne
- le président du conseil départemental

selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'État ou du département.

En cas d'empêchement de la préfète, le conseil est présidé par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

En cas d'empêchement du président du conseil départemental, le conseil est présidé par le conseiller départemental délégué à cet effet par le président du conseil départemental.

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents.
Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

B - Représentants des collectivités locales

a) Région

Titulaire : M. Gilles LIGOT, conseiller régional des Pays de la Loire

Suppléant : M. Daniel GENDRY, conseiller régional des Pays de la Loire

b) Département

Titulaire : Mme Sylvie VIELLE, conseillère départementale de Bonchamp-les-Laval

Suppléant : M. Benoît LION, conseiller départemental du canton de Château-Gontier-sur-Mayenne 1

Titulaire : M. Sylvain ROUSSELET, conseiller départemental du canton de Meslay-du-Maine

Suppléante : Mme Christelle AURÉGAN, conseillère départementale du canton de Villaines-la-Juhel

Titulaire : Mme Nicole BOUILLON, conseillère départementale du canton de Loiron-Ruillé

Suppléante : Mme Magali d'ARGENTRÉ, conseillère départementale du canton de Lassay-les-Châteaux

Titulaire : Mme Aurélie MAHIER, conseillère départementale du canton de Château-Gontier-sur-Mayenne 2

Suppléant : M. Vincent SAULNIER, conseiller départemental de Château-Gontier-sur-Mayenne 2

Titulaire : M. Antoine CAPLAN, conseiller départemental du canton de Laval 1

Suppléante : Mme Marie-Laure CLAVREUL, conseillère départementale du canton de Laval 2

c) Communes

Titulaire : M. André BOISSEAU, maire de Saint-Brice

Suppléante : Mme Annette CHESNEL, maire de Forcé

Titulaire : M. Jean-Louis DEULOFEU, maire de La Brûlatte

Suppléant : M. Xavier SEIGNEURET, maire de Vimartin-sur-Orthe

Titulaire : Mme Diane ROULAND, maire de Le Ham

Suppléant : M. Didier BOITTIN, maire de GRAZAY

Titulaire : Mme Arlette LEUTELIER, maire de Saint-Georges-le-Flécharde

Suppléant : M. Roland BEUNAICHE, maire délégué à Vimartin-sur-Orthe

C - Représentants des personnels de l'Etat

F.S.U

- Titulaire** : Mme Virginie COUGE
Ecole maternelle Jacques Prévert
53000 LAVAL
- Suppléant** : M. Thomas CABIOCH
Lycée Victor Hugo
53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE
- Titulaire** : M. Julien CARCREFF
Ecole maternelle Gérard Philippe
53000 LAVAL
- Suppléant** : M. Pierre ICEAGA
Collège Pierre Dubois
53000 LAVAL
- Titulaire** : M. Léonard GIRET
Ecole élémentaire Victor Hugo
53000 LAVAL
- Suppléant** : M. Frédéric LLANTE
Collège Alain Gerbault
53000 LAVAL

UNSA Education

- Titulaire** : M. Loïc BROUSSEY
Ecole primaire Jules Verne
53470 COMMER
- Suppléante** : Mme Valérie DERENNE
Lycée Raoul Vade pied
53600 EVRON
- Titulaire** : Mme Clémentine RONDI
Ecole primaire Jules Verne
53470 COMMER
- Suppléant** : M. Rodolphe MOULIN
Lycée Ambroise Paré
53000 LAVAL

F.N.E.C - F.P. - F.O.

- Titulaire** : M. Fabien ORAIN
Institut Médico Educatif Léon Doudard
53200 MONTAUDIN
- Suppléante** : Mme Marie PELAINGRE
Collège Pierre Dubois
53000 LAVAL
- Titulaire** : M. Jean-Marc CADIO
Collège Emmanuel de Martonne
53000 LAVAL
- Suppléant** : M. Stève GAUDIN
Ecole élémentaire J. Jaurès
53230 COSSE-LE-VIVIEN

Titulaire : Mme Hélène COLNOT
Ecole primaire A. Lefizellier
53350 BALLOTS

Suppléant : M. Benoît JUBIN
Collège Jacques Monod
53000 LAVAL

CGT

Titulaire : Mme Véronique HEISSERER
Lycée Victor Hugo
53200 CHATEAU-GONTIER

Suppléant : M. Christophe LE RÉTIF
Collège Emmanuel de Martonne
53000 LAVAL

Titulaire : M. Martial HEURTIER
Lycée Robert Buron
53000 LAVAL

Suppléant : M. Philippe DIEULEVEUX
Collège Emmanuel de Martonne
53000 LAVAL

D - Représentants des usagers

a) Représentants des parents d'élèves

FCPE

Titulaire : M. Geoffrey BEGON
52 rue André Bellesort
53000 LAVAL

Suppléant : M. Olivier PAIN
29 rue Jeanne d'Arc
53000 LAVAL

Titulaire : M. Bernard BONNETERRE
3 rue de la Paix
53000 LAVAL

Suppléant : M. Benjamin ALBERT-FOURNIER
73 rue de l'Orée du Bois
53810 CHANGÉ

Titulaire : Mme Béatrice DELAPIERRE
11 rue de la Libération
53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE

Suppléante : Mme Nadège DAVOUST
19 allée Benoît Malon
53000 LAVAL

Titulaire : Mme Marion DETAIS
10 rue Robert Tatin
53320 LOIRON-RUILLÉ

Suppléante : Mme Béatrice HUBERT
3 allée des Alisiers
53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE

Titulaire : M. Thomas FOUQUOIRE
32 rue de la Chartrière
53000 LAVAL

Suppléant : M. Christian JAMARD
La Huberdière
53960 BONCHAMP

Titulaire : Mme Adèle GAULTIER
20 rue de Sologne
53940 SAINT BERTHEVIN

Suppléante : Mme Elodie RADE
1 rue Parmentier
53100 MAYENNE

Titulaire : M. Claude KERLEAU-BECHU
38 rue Charles Gounod
53000 LAVAL

Suppléante : Mme Fabienne ROUSSEL
9 place de l'église
53960 BONCHAMP

b) Représentants des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire : Mme Edwige EBERHARDT
Fédération des associations laïques de la Mayenne
31 allée du Vieux Saint Louis
53000 LAVAL

Suppléant : M. Emmanuel JACOB
Union sportive de l'enseignement public de la Mayenne
31 allée du Vieux Saint Louis
53000 LAVAL

c) Personnalités qualifiées

Titulaire : Mme Frédérique LUCAS
1 rue du Val Fleuri
53360 SAINT SULPICE
Union départementale des associations familiales
26 rue des Dr Calmette et Guérin
53010 LAVAL

Suppléante : Mme Isabelle GUILLOUARD
9 rue des Destriers
53810 CHANGÉ
Union départementale des associations familiales
26 rue des Dr Calmette et Guérin
53010 LAVAL

nommées par la préfète de la Mayenne.

Titulaire : M. Jean GRIMBERT
président de la mutualité sociale agricole
76 boulevard Lucien Daniel
53082 LAVAL cedex 9

Suppléante : Mme Annie BECHU
présidente de la fédération des familles rurales
9 rue de Cheverus
53000 LAVAL

Titulaire : Mme Evelyne FOURGEAUD
présidente de l'union départementale des DDEN
8 rue du Pont Gâté
53290 SAINT BRICE

nommées par le président du conseil départemental.

Article 2 : l'arrêté du 3 novembre 2023 portant modification de l'arrêté du 23 juin 2022 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département de la Mayenne, est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le président du conseil départemental et la directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera adressée à chacun des membres titulaires et suppléants.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-11-06-00001

Arrêté du 06/11/2023 portant subdélégation de
signature de M. Serge MILON, directeur
départemental de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations,
en ce qui concerne sa compétence
d'ordonnateur secondaire



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

**Arrêté du 6 novembre 2023
portant subdélégation de signature de M. Serge MILON
directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et des directeurs adjoints départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté de Mme la préfète de la Mayenne du 13 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Serge MILON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 susvisé, délégation de signature est donnée pour les recettes relatives à l'activité du service et pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité :

► aux agents en poste à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne :

- Mme Agnès HURSAULT, directrice départementale adjointe
- M. Bruno JOURDAN, directeur départemental adjoint
- Mme Christelle MANCEAU, cheffe du pôle Travail
- Mme Béatrice DEBORDE, cheffe des services « accès à l'emploi » et « accompagnement des mutations économiques »
- M. Benyounès ALLALI, chef du service « asile, intégration et lutte contre la pauvreté »
- Mme Laurence MARTIN, cheffe du service « protection juridique et sociale »
- Mme Chantal BLOT-POLICE, cheffe du service « hébergement, accès au logement »
- Mme Anne-Laure LEFEBVRE, cheffe du service « santé et protection animales »
- Mme Annabelle GARAND, cheffe du service d'inspection de l'abattoir SNV-Château-Gontier
- Mme Isabelle SCIMIA, cheffe du service « qualité et sécurité de l'alimentation »
- Mme Virginie SOULAN, adjointe à la cheffe du service « qualité et sécurité de l'alimentation »
- Mme Cécile BRUAND, technicienne « santé et protection animales »
- Mme Patricia LEVÉE, technicienne « santé et protection animales »
- Mme Delphine EMERY, technicienne « santé et protection animales »
- Mme Hélène BEUROIS, technicienne « santé et protection animales »
- Mme Catherine MAIGNAN, technicienne « santé et protection animales »

- Jean-Pierre GÉRAULT, technicien « santé et protection animales »
- Mme Solenne VALLÉE, technicienne « qualité et sécurité de l'alimentation »
- M. Frédéric BRÉNÉOL, chargé de mission pôle solidarités, emploi et entreprises, et prévention des expulsions
- Mme Fabienne MAILÉ, chargée de mission pôle solidarités, emploi et entreprises
- Mme Ilham EL AOUNI, gestionnaire administrative et budgétaire

et

► aux agents en poste à la direction départementale de la protection des populations du Maine-et-Loire :

- M. Luc BLAITEAU, responsable de la plateforme régionale budgétaire mutualisée Chorus BOP 206,
- Mme Isabelle GOUPILLE, gestionnaire CHORUS
- Mme Lucie JOUSSELIN, gestionnaire CHORUS

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : La signature et la qualité du chef de service et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : « **Pour la préfète et par délégation** ».

Article 3 : L'arrêté du 13 septembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Serge MILON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des finances publiques de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. La signature des agents auxquels M. Serge MILON a subdélégué sa signature devra être accréditée auprès du comptable assignataire.

Laval, le 6 novembre 2023

Le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations



Serge MILON